

CIRCULAIRE COMMUNE 2006 - 8 -DRE

Paris, le 07/07/2006

Objet : Institutions Agirc et Arrco compétentes pour la liquidation et le paiement des retraites

Madame, Monsieur le directeur,

L'annexe 1 à l'accord du 10 février 2001 a prévu un principe d'unicité de service pour les participants, les intéressés devant bénéficier d'une seule liquidation et d'un seul paiement de leurs allocations.

Les conditions d'application de ce principe ont été définies par les Conseils d'administration de l'Arrco et de l'Agirc.

À cet égard, des définitions différentes de l'institution de liquidation ont été maintenues au titre de l'Arrco et de l'Agirc :

- Pour l'Arrco, l'institution de liquidation est celle de la dernière période de la carrière, à la condition que celle-ci intervienne pour une durée minimale d'affiliation de trois ans.
À défaut, la liquidation incombe à l'institution Arrco de la plus longue période d'affiliation.
La compétence de l'institution ayant procédé à une évaluation est donc supprimée.
- Pour l'Agirc, l'institution de liquidation est celle de la dernière période de la carrière (sans condition de durée minimale).

Toutefois, pour l'application du principe d'unicité de service rappelé ci-dessus, les dispositions suivantes doivent être mises en oeuvre en fonction de la situation du participant à la fin de sa carrière.

1. Participants ayant relevé exclusivement de l'Arrco

La liquidation des droits des intéressés, au titre de l'Accord du 8 décembre 1961, incombe à l'institution Arrco compétente au regard de la règle Arrco exposée ci-dessus.

2. Participants ayant terminé leur carrière en qualité de non cadre après avoir exercé des fonctions relevant de l'Agirc

La liquidation des droits des intéressés, au titre de l'Accord du 8 décembre 1961, incombe à l'institution Arrco compétente au regard de la règle Arrco exposée ci-dessus.

La liquidation des droits des intéressés, au titre de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, incombe à l'institution Agirc du même groupe de protection sociale que l'institution Arrco compétente.

3. Participants ayant terminé leur carrière dans des fonctions relevant de l'Agirc

La liquidation des droits des intéressés, au titre de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, incombe à l'institution Agirc compétente au regard de la règle Agirc exposée ci-dessus.

La liquidation des droits des intéressés, au titre de l'Accord du 8 décembre 1961, incombe à l'institution Arrco du même groupe de protection sociale que l'institution Agirc compétente.

Ces dispositions sont récapitulées dans le tableau en annexe. Elles permettront à l'avenir de regrouper certaines tâches administratives :

- unicité de gestion des données nominatives : adresse, domiciliation bancaire,...
- unicité de gestion des prélèvements sociaux : cotisation maladie, CSG, CRDS,
- unicité du contrôle de la persistance des droits,
- centralisation de la liquidation des réversions, ...

Les développements de la plate-forme retraite complémentaire (PRC) ont été réalisés sur ces bases pour une mise en œuvre effective à partir d'octobre 2006.

Pour tenir compte de ces dispositions nouvelles, les Commissions paritaires ont adopté un avenant A-244 à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 ainsi qu'un avenant n° 96 à l'Accord du 8 décembre 1961 joints en annexe.

Une instruction vous sera prochainement adressée afin de vous préciser les modalités retenues dans les spécifications de la PRC pour désigner l'institution de liquidation.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

AVENANT A-244
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947

Les articles 6, 13 sexties, 23, 25, 26 et 26 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'article 9 de l'annexe IV à ladite Convention sont modifiés comme suit :

➤ **Article 6 de l'annexe I**

L'article 6 de l'annexe I à la Convention est modifié comme suit :

- Le § 1 est inchangé
- Le § 2 est désormais libellé comme suit :

"L'allocation est quérable et non portable ; la liquidation des droits du participant ne peut intervenir que sur demande des intéressés".

- Le § 3 est inchangé.

➤ **Article 13 sexties de l'annexe I**

• L'article 13 sexties de l'annexe I à la Convention est complété par le 1^{er} alinéa suivant :

"L'allocation de réversion est quérable et non portable ; la liquidation des droits d'un ayant droit d'un ancien participant ne peut intervenir que sur demande de l'intéressé".

(Le reste de l'article est inchangé).

➤ **Article 23 de l'annexe I**

Cet article est supprimé.

➤ **Article 25 de l'annexe I**

Cet article est supprimé.

➤ **Article 26 de l'annexe I**

L'article 26 de l'annexe I à la Convention est modifié comme suit :

Cet article est désormais intitulé : "Institution chargée de la liquidation de l'allocation".

Il comporte les trois alinéas suivants :

"L'institution chargée de la liquidation est celle ayant inscrit des droits au compte du participant pour sa dernière période de carrière.

Toutefois, lorsque le participant relève du seul régime de retraite des salariés géré par l'ARRCO pour sa dernière période de carrière, l'institution AGIRC chargée de la liquidation est celle appartenant au même groupe de protection sociale que l'institution ARRCO désignée pour la liquidation des droits au titre de ce dernier régime.

L'institution ainsi déterminée doit regrouper l'ensemble des droits inscrits au compte du participant par les autres institutions membres de l'AGIRC".

➤ **Article 26 bis de l'annexe I**

L'article 26 bis de l'annexe I à la Convention est désormais intitulé "Paiement des allocations".

Il reprend, dans le § 1, les dispositions du § 2 de l'article 26, et dans le § 2, les dispositions du § 3 dudit article.

➤ **Article 30 de l'annexe I**

Dans le dernier alinéa de l'article 30, les termes figurant entre parenthèses : "(comprenant notamment des administrateurs de l'AGIRC)" sont supprimés.

➤ **Article 9 de l'annexe IV**

Cet article est supprimé.

Fait à Paris, le 22 juin 2006

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres - CFDT

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens – CGT

AVENANT N° 96
À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

➤ **L'article 31 de l'annexe A** à l'Accord du 8 décembre 1961, relatif à l'institution chargée de la liquidation, est modifié comme suit :

- Les deux premiers alinéas sont désormais libellés comme suit :

"L'institution chargée de la liquidation est celle ayant inscrit des droits au compte du participant pour sa dernière période de carrière. Lorsque cette période est d'une durée inférieure à trois ans, la liquidation de l'allocation incombe à l'institution compétente pour la plus longue durée de carrière ayant donné lieu à inscription de droits.

Toutefois, lorsque le participant relève du régime de retraite des cadres géré par l'AGIRC pour sa dernière période de carrière, l'institution ARRCO chargée de la liquidation est celle appartenant au même groupe de protection sociale que l'institution AGIRC désignée pour la liquidation des droits au titre de ce dernier régime".

- Le 3^{ème} alinéa est inchangé.
 - Les 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} alinéas sont supprimés.
 - Les 7^{ème} et 8^{ème} alinéas, qui deviennent les 4^{ème} et 5^{ème} alinéas, sont inchangés.
 - Le 9^{ème} alinéa, qui devient le 6^{ème}, est désormais libellé comme suit : "• pour les périodes de chômage et pour les périodes d'incapacité de travail, dans les cas où les droits n'ont pas été calculés préalablement".
-
- Le dernier alinéa est inchangé.

Fait à Paris, le 22 juin 2006

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT

Institutions Agirc et/ou Arrco compétentes pour la liquidation et le paiement des retraites dans le cadre de la PRC

■ **Carrière non cadre**

Institution Arrco dernière période si ≥ 3 ans
à défaut, Institution Arrco de la plus longue période

■ **Carrière cadre ou mixte (non cadre et cadre)**

Fin de carrière cadre

Institution Agirc dernière période

Institution Arrco du même groupe de protection sociale

Fin de carrière non cadre

Institution Arrco dernière période si ≥ 3 ans
à défaut, institution Arrco de la plus longue période

Institution Agirc du même groupe de protection sociale